



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
du Pôle territorial de Longuenesse
concernant la commune de Wizernes (62)**

n°GARANCE 2022-6089

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 05 avril 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, le 05 février 2022 relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse concernant la commune de Wizernes (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification consiste, dans une zone urbanisée en renouvellement urbain Ub, à modifier une Orientation d'aménagement et de programmation existante ;

Considérant que la modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation consiste en la diminution d'une voirie pour véhicules motorisés, en la suppression d'un cheminement piéton et en la réduction d'une emprise d'habitation ;

Considérant que le projet de modification consiste également en la suppression d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global et de la servitude qui lui est associée afin de permettre l'aménagement définit par l'Orientation d'aménagement et de programmation ci-dessus mentionnée ;

Considérant que ces modifications n'ouvrent pas de nouveau droit à urbaniser ;

Considérant dès lors que ces évolutions ne modifient pas l'état de référence par rapport à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type I numéro 310007011 « Plateaux siliceux d'Helfaut à Racquinghem » située à proximité immédiate au sud de la zone concernée ;

Considérant que les contraintes associées au Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aa devront être respectées ;

Considérant que le secteur concerné par la modification du plan local d'urbanisme est en périmètre de protection éloigné du champ captant d'eau potable de Blendecques et qu'il conviendra que l'aménagement de cette zone fasse l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse concernant la commune de Wizernes (62), présentée par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 05 avril 2022,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.